

Voilà une vraie gageure que de prétendre faire le point sur notre système d'indemnisation des victimes d'accidents corporels. Ce droit est illisible, incompréhensible, inexplicable et contradictoire. Mais est-il pénalisant ou au contraire sécurisant pour les victimes qu'il faut protéger ?

DOMMAGE CORPOREL

Grandeurs et misères du droit de la réparation



Serge Brousseau, docteur en droit, avocat à la cour, cabinet Camacho & Magerand

Sur le plan financier, comparé au niveau d'indemnisation des pays voisins de la France, notre système est plutôt en tête de liste. En revanche, sur le plan de la compréhension, de la lisibilité et des délais de notre droit, on ne peut pas dire qu'il est protecteur des intérêts des victimes. Étant donné la complexité et l'illisibilité du droit de la réparation, nous avons d'une part des victimes qui n'ont pas le sentiment d'être bien traitées et, d'autre part, les autres acteurs (assureurs, avocats, organismes sociaux) qui se meuvent dans un maquis juridique qui les dépasse.

1- L'EXTRAORDINAIRE DISPERSION DU DROIT DE LA RÉPARATION

Le temps où le seul et célèbre article 1382 de notre Code civil traitait de l'indemnisation du droit du dommage corporel est bien loin. La loi définissait alors les principes généraux et la jurisprudence se débrouillait ; certes, le système juridique napoléonien était global, mais il a fonctionné plus de cent cinquante ans. Maintenant, nous sommes dans la floraison des textes et il n'est pas dit nous avons gagné au change.

Essayons de faire un petit inventaire des différents systèmes d'indemnisation reposant sur des dispositions légales récentes :

- **1.1 Les victimes d'accident de la circulation** : la loi de juillet 1985 a simplifié le droit des victimes, notamment celui des passagers et piétons dont l'impact de la faute est en pratique exclu. En revanche, la loi a exclu de son champ d'application protecteur les conducteurs victimes qui, pourtant, représentent presque la moitié des victimes d'accidents de la route. « *Trop cher* », nous a-t-on dit à l'époque. Plus de trente ans après, la question de l'indemnisation des conducteurs victimes est encore débattue. Si la loi de 1985 a amélioré le sort des piétons et passagers, son principal intérêt fut de préciser les conditions d'intervention des tiers payeurs. Mais, comme les relations des tiers payeurs-assureurs sont impossibles à régler par la loi du fait des conditions d'intervention des uns et des autres (la Sécurité sociale repose sur le principe de répartition, les assureurs sur un principe de capitalisation, chaque système s'excluant), les pouvoirs publics les ont incités à gérer leurs relations... entre eux ; c'est ainsi qu'est né le « protocole tiers-payeurs-assureurs » qui est une méga-convention de droit privé définissant les droits des uns et des autres sur un domaine qui est pourtant... d'ordre public ! Un vrai défi aux basiques du droit.

- **1.2 Les victimes d'accidents médicaux** : la loi de mars 2002 a créé un dispositif d'indemnisation des accidents médicaux et des infections nosocomiales. Le principe est bon puisque la loi conduit à indemniser les victimes sans qu'elles aient à rechercher la faute de l'auteur (médecin, clinique ou hôpital). En revanche, ce qui peut être contesté est le circuit d'indemnisation que la loi impose : la phase indemnisation amiable est confiée à des « commissions de conciliation et d'indemnisation » composées des représentants des malades, des usagers des systèmes de santé, des professions de santé, etc., qui décident des niveaux d'indemnisation. Pourquoi pas un tel système, mais alors se posent deux questions fondamentales : - pourquoi la victime conserve-t-elle encore le choix d'aller devant les tribunaux civils ou administratifs en évitant les commissions de conciliation créées par la loi ?

- pourquoi ne pas avoir des commissions d'indemnisation pour les accidents de la route, technologiques, de droit commun ? Comment justifier le traitement particulier des victimes d'accidents médicaux ?

- **1.3 L'indemnisation des victimes d'infractions et de terrorisme** : la loi du 6 juillet 1990 concerne l'indemnisation des victimes

d'infractions pénales et celle du 9 septembre 1986 les victimes d'actes de terrorisme. Ces lois fondatrices de l'indemnisation de ces victimes furent complétées et améliorées par un ensemble de textes kaléidoscopiques. Les victimes d'infractions pénales sont dorénavant indemnisées lorsqu'elles subissent un dommage grave ; les petits dommages corporels sont exclus de la solidarité nationale, ce qui constitue une autre rupture d'égalité contestable. L'indemnisation est réalisée par des commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) qui se substituent aux tribunaux judiciaires. Les Civi doivent faire une offre amiable et, si elle n'est pas acceptée, les Civi retrouvent alors une compétence juridictionnelle et décident dans le cadre d'une procédure contentieuse. Les victimes d'actes de terrorisme disposent quant à elles d'une panoplie juridique spécifique : elles doivent être intégralement indemnisées par un fonds de garantie financé par les assureurs et leurs assurés, qui payent une taxe sur leurs contrats d'assurance de biens. En principe, l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme est similaire aux autres victimes, mais les effets de groupe d'une part et les relais médiatiques d'autre part font que les victimes d'actes de terrorisme sont statistiquement mieux indemnisées que les autres victimes.

• **1.4 Les multiples autres textes :** de multiples régimes particuliers concernent d'autres victimes : les victimes de l'amiante, d'accidents technologiques, d'accidents du travail, de transports collectifs, de catastrophes industrielles... À chaque type de victime, nous avons des textes (toujours longs, complexes et jamais lisibles) qui organisent les droits et devoirs des victimes. Est-il utile de souligner qu'il n'y a aucune cohérence entre toutes ces dispositions légales ?

• **1.5 La nomenclature « Dintilhac », ou comment une bonne idée de départ se transforme en cauchemar :** l'idée de départ de la commission Dintilhac installée début 2005 était d'élaborer une nomenclature commune des préjudices corporels dans un souci d'amélioration de l'indemnisation. Il est vrai que les magistrats devaient apprécier six postes de préjudice : les frais, l'incapacité permanente, l'incidence professionnelle, les souffrances endurées, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément. La commission est passée par là : dorénavant, ce sont... dix-neuf postes de préjudice qu'il faut quantifier médicalement et évaluer financièrement. Tout d'abord, il faut distinguer les préjudices patrimoniaux temporaires (dépenses de santé, pertes de gains, préjudice scolaire, frais divers) des préjudices patrimoniaux permanents (dépenses de santé futures, pertes de gains futurs, incidence professionnelle, etc.). Puis il faut distinguer les préjudices extra patrimoniaux temporaires (déficit fonctionnel temporaire, souffrances endurées, etc.) des préjudices extra patrimoniaux permanents (déficit fonctionnel permanent, préjudice esthétique permanent, préjudice d'agrément, etc.). Disposer d'un étalement des différents postes de préjudice corporel part d'une bonne idée. Mais que penser de l'application et de la généralisation de la nomenclature Dintilhac ? Pour les avocats spécialisés, la nomenclature est un grand bonheur et ils ont bien sûr raison de l'utiliser au maximum : elle simplifie leurs actions et gonfle les indemnités, car on ne fera croire à personne que passer de 6 à 19 postes d'indemnisation est neutre financièrement. Pour les assureurs, ils tendent le dos, constatent les dérives et, comme ils n'ont pas su contrer le coup en 2005, ils subissent. Pour les avocats autres que spécialistes et les magistrats, ils essaient, non sans peine, de comprendre et d'appliquer cette nomenclature. Alors, certains tribunaux l'appliquent, d'autres pas. Quant à la Cour de cassation, elle renvoie au pouvoir souverain des juges du fond. Enfin, pour-

quoi ne pas s'interroger sur la valeur juridique de la nomenclature Dintilhac ? Les professeurs d'université enseignent la hiérarchie des normes et, souvent, rappellent l'article 34 de la Constitution, qui précise que « la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ». Il n'est pas besoin d'être fin juriste pour dire que dans le droit des obligations civiles se loge le droit de la réparation. Dès lors, ce n'est pas une nomenclature de commission qui va nous dire quels sont les préjudices à indemniser. Pour résumer les effets concrets de la nomenclature Dintilhac, c'est « toujours plus ».

Nous avons donc un droit foisonnant, complexe, inégalitaire et sectoriel. Ce ne serait pas un problème s'il ne devait pas s'appliquer à un contentieux de masse. Au-delà de l'analyse sommaire de nos dispositifs législatifs, il faut maintenant observer comment la jurisprudence résout des situations fréquentes en matière d'indemnisation des préjudices corporels. Là aussi, les « solutions » avancées par les tribunaux mériteraient de la simplicité et de la cohérence.

2- UN DROIT JURISPRUDENTIEL À LA DÉRIVE

Le but de l'exercice n'est pas d'apprécier les valeurs pécuniaires des indemnisations : sur ce terrain, on sait qu'il n'y a pas de logique et que l'on verra toujours, soit au sein d'une juridiction, soit entre cours d'appel, des écarts qu'il est difficile de justifier ou de comprendre. Un même poste de préjudice sera indemnisé une fois à 10 000 €, une autre fois à 15 000 € ou 25 000 €. Il sera répondu que c'est l'application et la conséquence du principe de réparation intégrale, un même préjudice pouvant déboucher sur de tels écarts. À l'évidence, l'argument est spécieux. Au-delà des valeurs financières des postes de préjudice, l'exercice consiste à retenir quelques situations factuelles et à regarder les solutions apportées par la jurisprudence.

• **2.1 Le préjudice d'angoisse :** le préjudice d'angoisse se distinguerait du déficit fonctionnel d'agrément et des souffrances endurées. Ce serait notamment le cas des salariés exposés à l'amiante pour lesquels la maladie peut, ou non, se déclencher dans le futur. Ce peut être aussi le cas des victimes d'actes de terrorisme exposées à des situations extraordinairement stressantes. L'idée n'est évidemment pas de contester les faits et le ressenti des personnes concernées. Dans l'hypothèse de l'amiante, la Cour de cassation a admis l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété à raison d'une situation d'inquiétude permanente par des arrêts de la chambre sociale du 11 mai 2010 (n° 09-42.241) et du 3 mars 2015 (13-26175 ; 13-20494 et 13-20486). Le préjudice d'angoisse est donc maintenant retenu et vient s'ajouter à la nomenclature Dintilhac.

• **2.2 Cumul de la perte de gains et de l'incidence professionnelle :** une victime journaliste est indemnisée de la perte de ses gains professionnels futurs et des conséquences de son incidence professionnelle, puisqu'elle ne pouvait pas reprendre son activité. L'assureur soutenait que ce cumul d'indemnité allait à l'encontre du principe de réparation intégrale. Son pourvoi est rejeté par la Cour de cassation (2^e chambre civile, 14 septembre 2017 ; pourvoi n° 16-23.578) car la victime avait reçu une indemnisation, d'une part, au titre de la perte de chance de retirer des revenus de l'exercice d'une nouvelle activité et, d'autre part, au titre du préjudice résultant de la nécessité de renoncer à sa profession de journaliste. Pour justifier ce cumul, la Cour de cassation estime que les conséquences de l'incidence professionnelle sont les « incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle, comme la nécessité de devoir abandonner la profession que la victime exerçait » >>

» *avant le dommage* ». Voilà une nouvelle définition de l'incidence professionnelle. Toujours plus, disions-nous...

• **2.3 Indemnisation des frais de logement adapté** : une victime âgée de 26 ans est très gravement blessée. Vivant chez ses parents au moment de l'accident, se pose la question de l'aménagement ou de l'acquisition d'un logement adapté à sa situation. La Cour de cassation, par un arrêt de la 2^e chambre civile du 18 mai 2017 (pourvoi n° 16-15.912), a admis que le handicap lourd de la victime était incompatible avec le caractère provisoire d'une location, donc que la victime était en droit d'obtenir l'indemnisation du coût global de l'acquisition, comprenant l'acquisition d'un terrain et l'édification d'un logement ainsi que son aménagement. La solution de cet arrêt de la Cour de cassation était inévitable et doit être approuvée. Ne nions pas, cependant, le risque de dérive à travers une extension non maîtrisée des conséquences de cet arrêt.

• **2.4 Les barèmes de capitalisation** : lorsqu'il s'agit d'évaluer des préjudices futurs, il est indispensable de faire appel à des barèmes de capitalisation qui, sur la base d'un coût annuel (par exemple une perte d'un an de salaire), projetera cette perte dans le futur en tenant compte de la durée statistique de la vie humaine et des hypothèses d'inflation comme de rentabilité des capitaux placés. La question est faussement complexe : tous s'accordent sur les principes, mais lorsqu'il s'agit de proposer l'application concrète d'un barème, avocats et assureurs se battent avec acharnement. Devant cette bataille incessante, la Cour de cassation se défait régulièrement en faisant référence au pouvoir souverain des juges du fond. Pourtant, le problème est réel et il semble temps d'y mettre fin. Soit la Cour de cassation signale officiellement le problème en demandant l'intervention législative ou réglementaire, soit le pouvoir réglementaire intervient et choisit un barème. Les assureurs pourraient prendre l'initiative de proposer aux avocats un processus de définition d'un nouveau barème régulièrement adapté.

3- ET MAINTENANT OÙ ALLONS-NOUS ?

Sur le plan technico-juridique, on voit que notre système de réparation des préjudices corporels est à bout de souffle. Notre droit est complexe et ne donne pas le sentiment aux victimes d'avoir été entendues : malgré les procédures d'offres, les indemnisations sont longues et engluées dans un maquis administratif non valorisant. Alors, que faire ? Tout casser et reconstruire, ou au contraire adopter la politique des petits pas et régler rapidement les points les plus épineux ? Avant de répondre à ces hypothèses, il est nécessaire de regarder où nous en sommes sur le plan économique et financier. Si on cible le risque automobile, qui génère la plus grande part des victimes d'accidents corporels, les clignotants sont au rouge.

• **3.1 Les cas de non-assurance** : 700 000 automobilistes ou motards conduisent sans assurance, le risque financier de ces inconscients étant reporté, à travers la taxe, sur les assurés et le Fonds de garantie automobile. La vraie difficulté est que cette population de non assurés s'accroît sans cesse et est en étroite relation avec la crise économique. À terme, les projets de réforme du contrôle des permis de conduire et des certificats d'assurance pourront contenir, puis limiter le phénomène, mais ce ne sera pas avant plusieurs années.

• **3.2 L'évolution des primes d'assurance** : les primes ou cotisations d'assurance sont fortement orientées à la hausse, ce qui est inévitable lorsque les composants du risque automobile sont eux-mêmes à la hausse. Pour les sinistres matériels auto, le prix des pièces constructeurs échappe à tout contrôle et les coûts explosent.

Pour les corporels, si la fréquence des sinistres a été, ces dernières années, à la baisse, ce n'est plus le cas aujourd'hui ; et surtout, le coût de ces sinistres est très mal orienté, notamment sur les corporels graves, où nous atteignons des sommets vertigineux. Depuis 2010, l'augmentation annuelle de l'ensemble des corporels est de 4,8 %, ce qui en cumulé est énorme et pose problème pour le futur.

• **3.3 Pour résumer, sur le plan économique** : le risque automobile est inquiétant car tous les composants techniques sont orientés à la hausse, et les capacités contributives des assurés automobiles ont déjà atteint leur plafond. Pourtant arrive, dans le panier des projets législatifs, d'une part, la garantie du conducteur et, d'autre part, le projet de loi sur la réforme du droit de la responsabilité civile.

• **3.4 La garantie du conducteur** : lorsque la loi Badinter a été votée, cette question de la garantie des conducteurs fautifs s'est posée et a été rejetée. Pourquoi ? Ce sont les conducteurs qui sont les victimes majoritaires en nombre et, s'il faut prendre en charge les conséquences de leurs accidents corporels, il faut aussitôt envisager que la prime de responsabilité civile moyenne augmente dans des proportions importantes (de l'ordre de 25 à 30 %). On imagine encore une accélération du nombre de non assurés si les primes d'assurances explosent.

• **3.5 Le projet sur la réforme du droit de la responsabilité civile** : pour ce qui concerne le droit de la réparation du dommage corporel, il semblerait que les apports des nouveaux textes soient minimalistes. Le droit du dommage corporel fut toujours le parent pauvre et il le restera, car son domaine est celui de trop rares initiés. Il est extrêmement difficile de l'entraîner sur le terrain politique : trop compliqué, trop englué dans des milliers d'articles de lois illisibles. La tâche est ingrate, inhumaine et œuvre de longue haleine, il n'y aura donc pas de grande réforme.

• **3.6 Privilégier la politique des petits pas** : si le vent de la grande réforme s'estompé, il faut se concentrer sur quelques sujets phares ou solubles assez simplement. Ces sujets ne sont pas si nombreux, ce qui rend la tâche envisageable :

- un barème de capitalisation unique,
- une définition légale des postes de préjudices : les travaux de la commission Dintilhac peuvent aider, mais ils ont rendu le système encore plus complexe et ont mené à un outil non maîtrisé financièrement et anormalement coûteux,
- des référentiels d'indemnités : le bon sens, l'équité et la justice imposent d'avoir des référentiels d'indemnités sur les postes tels que les valeurs des points d'incapacité, le préjudice esthétique, les souffrances endurées, le préjudice d'agrément. Il faut arrêter sous le couvert du principe de réparation intégrale d'avoir des évaluations disparates, qui nuisent à la crédibilité de notre système de réparation.

4) EN CONCLUSION

Le droit de la réparation du dommage corporel s'est progressivement construit à partir du principe de réparation intégrale issu de notre Code civil, version 1804. Se sont greffées sur ce droit d'origine jurisprudentiel des mesures législatives spécifiques à telle catégorie de victimes. Le tout ne forme pas, tant s'en faut, un ensemble harmonieux. Les interactions de ces dispositions avec les droits des « tiers payeurs » ont fait que ce qui déjà n'était pas simple est devenu incompréhensible. Pourtant, quelques petits pas pourraient faire évoluer favorablement ce droit. Si ce n'est l'intérêt de la Cour de cassation, du pouvoir politique et des assureurs, c'est au moins celui des victimes. Alors, magistrats, politiques, assureurs, un petit effort. Osez faire les petits pas. Les victimes vous en sauront gré. ■